

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023_0155

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE «OXY'TRAIL» DANS L'ENCEINTE DU PARC DE NOISIEL, SIS COURS DU CHÂTEAU À NOISIEL, PROGRAMMÉE DU 24 AU 25 JUIN 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2019.13, affaire n°29 du 26 juin 2019, (identifiant ERP: 410287) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité , qui a émis:

- un avis favorable avec prescriptions à l'implantation des chapiteaux recevant du public n°2 « espace bénévole/VIP », n°3 « espace garderie », n°6 « espace récupération » et n°7 « espace cryothérapie » lors de la manifestation relative à l'établissement: PARC DE NOISIEL - MANIFESTATION « OXY'TRAIL » sis cours du Château à NOISIEL.

- un avis favorable au cahier des charges concernant l'implantation de chapiteaux recevant du public « espace bénévoles/VIP », « espace garderie », « espace récupération » et « espace cryothérapie » lors de la manifestation relative à l'établissement : PARC DE NOISIEL - MANIFESTATION « OXY'TRAIL », sis cours du Château à NOISIEL.

Classement: Type (S) : CTS, avec activité de type N CATEGORIE (S) : 4 ème

ARRÊTE

ARTICLE 1: La Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne représentée par Monsieur Benoît PONTON est autorisée à organiser la manifestation exceptionnelle intitulée «OXY'TRAIL» dans l'enceinte du Parc de Noisiel du 24 au 25 juin 2023.



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0155

Portant « Autorisation d'organisation de la manifestation exceptionnelle «OXY'TRAIL» dans l'enceinte du parc de Noisiel, sis Cours du Château à Noisiel, programmée du 24 au 25 juin 2023 » (2)

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées dans le procès verbal de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité du 26/06/2019 (PV n° 2019.13 , affaire n°29) devront être respectées.

À savoir:

1. Interdire le stationnement de tous véhicules au niveau des accès des engins de secours et devant les points d'eau (article CTS 5).
2. Aménager un passage libre sur la moitié au moins du pourtour des établissements recevant du public de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 m de hauteur minimale. Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique avec une largeur libre minimale de 3.50 m (article CTS 5).
3. Installer le mobilier et les sièges conformément aux dispositions de l'article CTS 12.
4. Faire en sorte que les décorations et les panneaux publicitaires pouvant être mis en place n'occulent pas les indications de balisages d'évacuation et les sorties de secours (article CTS 10).
5. Interdire les appareils de cuisson ou de remise en température à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures accessibles au public (article CTS 15).
6. Mettre hors de portée du public les armoires électriques alimentant les installations temporaires (article R.123-13 du Code de la construction et de l'habitation et article CTS 18).
7. S'informer quotidiennement, pendant le déroulement de la manifestation, des conditions météorologiques et prévoir en cas d'évènements exceptionnels (vents violents, orages, grêle, foudre, etc) l'évacuation de la manifestation (le message d'évacuation ayant été rédigé à l'avance), conformément à l'article R 123.13 du Code de la construction et de l'habitation.
8. Rédiger pour le personnel assurant la sécurité, des consignes écrites. Il devra être tenu compte des conditions météorologiques, notamment les vitesses de vent pour l'évacuation de la manifestation, conformément à l'article R 123.13 du Code de la construction et de l'habitation.
9. Mettre en place des consignes précisant (article CTS 29) :
 - l'emplacement de l'appareil téléphonique ;
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.
10. Évacuer la manifestation pour des vents dont la vitesse est supérieure à celle mentionnée sur les registres de sécurité des différentes structures (article CTS 7).

2/4



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0155

Portant « Autorisation d'organisation de la manifestation exceptionnelle «OXY'TRAIL» dans l'enceinte du parc de Noisiel, sis Cours du Château à Noisiel, programmée du 24 au 25 juin 2023 » (3)

11. Présenter à Monsieur le Maire, 8 jours avant l'ouverture, un extrait du registre de sécurité en cours de validité signé par l'organisateur (articles CTS 30 et CTS 31).

12. Transmettre à Monsieur le Maire les attestations de bon montage et de liaisonnement au sol des chefs monteurs de tentes, structures, chapiteaux qui ont été montés conformément aux règles de l'art conformément à l'article 1.1.1 de la circulaire du 22/06/1995 et article CTS 31.

13. Faire vérifier les installations électriques temporaires et d'éclairage par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (article CTS 33).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel,
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le service des sports

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0155

Portant « Autorisation d'organisation de la manifestation exceptionnelle «OXY'TRAIL» dans l'enceinte du parc de Noisiel, sis Cours du Château à Noisiel, programmée du 24 au 25 juin 2023 » (4)

Fait à Noisiel,

